

18 avril 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-21.833

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2024:OR60595

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odesi

Pourvoi n°

: H 23-21.833

Demandeur(s)

: la société Floralie

Avocat(s)

: la SCP Gadiou et Chevallier

Défendeur(s)

: Mme [A] Veuve [H]

Avocat(s)

: Me Balat

Ordonnance
: 60595

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Floralie, société civile immobilière, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 20 octobre 2023 contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2022 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 3-1), dans le litige l'opposant à Mme [K] [A] veuve [H], domiciliée [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 20 février 2024, la SCP Gadiou et Chevallier, agissant au nom de la société Floralie, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Floralie de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

Décision **attaquée**

Cour d'appel d'aix en provence 02
22 septembre 2022 (n°22/01272)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 18-04-2024
- Cour d'appel d'Aix en Provence 02 22-09-2022